ACTION COMMUNE DU CONSEIL
du 27 mai 2002
prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan

(2002/403/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 décembre 2001, le Conseil a adopté l'action commune 2001/875/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan [1], qui expire le 10 juin 2002.

(2) Le 13 mai 2002, le Conseil a notamment approuvé le principe de la prorogation du mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan.

(3) Klaus Klaiber a demandé que sa mission prenne fin le 30 juin 2002.

(4) Conformément aux directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne et au régime administratif les concernant, arrêtés par le Conseil le 30 mars 2000, les missions des États membres et les délégations de la Commission peuvent, sur demande, fournir à partir de leurs propres ressources un soutien approprié et raisonnable à la mission du représentant spécial,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2001/875/PESC est prorogée jusqu'au 30 juin 2002.

Article 2

La présente action commune entre en vigueur à la date de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

[1] JO L 326 du 11.12.2001, p. 1.